



Politique de remboursement NDGSA

Cette politique précise les modalités, les circonstances et les montants des remboursements possibles, le cas échéant.

1. Dans le cas d'une annulation d'activité par le Club NDGSA :

Le Club de soccer NDGSA se réserve le droit d'annuler ou de modifier une activité (lieu, horaire, nombre de cours et le prix) si le nombre de participants ou de bénévoles s'avérait insuffisant ou si un événement imprévu survenait.

Remboursement intégral si l'activité est annulée avant le début de la saison.

2. Dans le cas d'une annulation par le participant :

Le participant peut, à tout moment et à sa discrétion, résilier le contrat au moyen d'un avis écrit à cet effet au Club de soccer NDGSA¹. Le contrat est résilié de plein droit à compter de la date d'envoi de l'avis, selon la date indiquée sur le courriel. Les sommes accordées au participant suite à son avis de résiliation varient en fonction du moment où un tel avis est soumis :

¹ Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c. P-40.1, art. 193. ² Id., art. 194.

2.1 Lorsque la résiliation du contrat est effectuée avant le début des activités

Si le participant résilie le contrat avant le début des activités, la résiliation s'effectue sans frais ni pénalité pour le participant².

2.2 Lorsque la résiliation du contrat est effectuée après le début des activités

Si le participant résilie le contrat après le début des activités, il pourra être remboursé en fonction du nombre d'activités restantes. Le participant ne pourra toutefois pas être remboursé pour les activités précédentes son avis de résiliation, même s'il n'y a pas assisté.

À titre de pénalité, le Club de soccer NDGSA pourra réclamer au participant la moins élevée des sommes suivantes : 50\$ ou une somme représentant 10% du prix des activités qui n'ont pas encore eu lieu². Ce dernier montant est calculé au prorata du nombre de semaines d'activités inclus dans le contrat.

Le coût de l'uniforme n'est remboursable que si le participant ne les a pas reçus. De plus, les sommes versées pour le participant à la Fédération de soccer du Québec par le club NDGSA sont remboursables avant le 1^{er} juin de l'année en cours.

Que la résiliation ait lieu avant ou après le début des activités, le Club NDGSA transmettra au participant la somme qui lui est due dans les dix jours ouvrables qui suivent⁴.

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 195. ⁴ *Id.*, art. 196.